



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 109253

Texte de la question

M. François Dosé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le développement des carburants alternatifs et des voitures propres. L'article 200 quinquies du code général des impôts, tel que modifié par la loi de finances du 30 décembre 2005, et par un amendement rectificatif paru au Bulletin officiel du 30 juin 2006 a contribué à encourager le développement des carburants alternatifs. Toutefois, cette disposition réduit le bénéfice du crédit d'impôt aux seuls véhicules neufs, excluant de facto un grand nombre de véhicules d'occasion récents fonctionnant avec des carburants dits alternatifs. C'est le cas par exemple des véhicules de direction-garage, communément appelés « véhicules de démonstration », vendus à l'issue de deux-trois mois de démonstration à des particuliers et qui de fait, constituent un outil intéressant pour le développement de nouveaux marchés. Considérant que les mesures incitatives fiscales sont des leviers indispensables pour convertir le grand public à l'utilisation des carburants alternatifs, il souhaite connaître ses intentions quant à la modification de la réglementation en ce sens.

Texte de la réponse

A l'exception des véhicules de seconde monte, c'est-à-dire des véhicules fonctionnant initialement au moyen d'une énergie traditionnelle et qui après adaptation sont capables de rouler au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui peuvent sous certaines conditions bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts, seuls les véhicules acquis ou loués à l'état neuf sont éligibles à cet avantage fiscal. Par véhicules neufs, il convient d'entendre, en principe, ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune mise en circulation antérieure. Cela étant, il est admis que les véhicules de démonstration soient, pour l'application de cet avantage fiscal, assimilés à des véhicules neufs, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies. Cette mesure est toutefois surbordonnée à la condition que le véhicule ait été initialement acquis par un concessionnaire à l'état neuf hors véhicules de démonstration, que le contribuable demandant le bénéfice de l'avantage fiscal soit le premier acquéreur de ce véhicule auprès de ce concessionnaire et que le véhicule soit acquis dans les six mois suivant sa première mise en circulation ou ait parcouru moins de 6 000 kilomètres. Le crédit d'impôt sera accordé sur présentation de la copie du certificat d'immatriculation de l'acquéreur et de la facture de vente du véhicule par le concessionnaire mentionnant le kilométrage du véhicule à la date de la cession. Ces précisions feront l'objet d'une instruction administrative qui sera prochainement publiée au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. François Dosé](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109253

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11492

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1067